

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 23 juillet 2009

Présidence de M. J.-F. MEYLAN, président
Juges : MM. F. Meylan et Krieger
Greffière : Mme Brabis

Art. 163a CPP

Vu l'enquête n° PE08.013551-JBN instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte contre **V.**_____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, d'office et sur plainte de **A.S.**_____,

vu l'ordonnance du 23 janvier 2009, par laquelle le magistrat instructeur a renvoyé le prénommé devant le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte comme accusé de l'infraction précitée,

vu le jugement du 23 juin 2009, par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a libéré V._____ de l'accusation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, a laissé les frais à la charge de l'Etat et a donné acte de ses réserves civiles à A.S._____,

vu la demande d'indemnité formée le 9 juillet 2009 par le précité,

vu le préavis du Ministère public,
vu les pièces du dossier;

attendu, liminairement, que la demande d'indemnité présentée par V._____ est recevable, dans la mesure où elle a été adressée au Tribunal d'accusation dans un délai de vingt jours dès la décision libératoire (art. 163a CPP);

attendu que V._____ réclame une indemnité de 11'815 fr. 95 à titre de frais de défense et de tort moral,

que cette demande se fonde sur l'art. 163a CPP;

attendu qu'aux termes de l'art. 163a al. 1 CPP, l'inculpé et l'accusé libérés des fins de la poursuite pénale, qui ne l'ont pas provoquée ni compliquée fautivement, peuvent obtenir de l'Etat, du plaignant ou de la partie civile une indemnité équitable pour le préjudice résultant de l'instruction et pour leur frais de défense,

que cette disposition s'inspire de l'esprit et du régime des art. 67 et 68 CPP (exposé des motifs de la loi du 12 décembre 1989 modifiant le CPP, séance du 13 novembre 1989, BGC 1989, vol. 2a, pp. 62 ss., spéc. p. 68),

qu'elle tend à indemniser équitablement l'ayant droit du préjudice causé par les poursuites pénales,

qu'elle n'a toutefois pas pour but de couvrir un dommage peu important, ni un dommage que l'intéressé pouvait éviter ou dont il aurait pu restreindre l'ampleur,

qu'il se justifie de réduire ou de refuser d'allouer une telle indemnité lorsque le demandeur a provoqué ou compliqué fautivement la procédure pénale et que ce comportement se trouve en rapport de causalité avec le préjudice dont la réparation est demandée (TF 6B_434/2008 du 29 octobre 2008 c. 2.1, ATF 135 IV 43; ATF 116 IA 162, JT 1992 IV 52; TAcc., H., 28 juillet 2006/534; TAcc., N., 28 juillet 2006/535);

attendu, en l'espèce, que V._____ a été libéré de l'accusation portée contre lui,

qu'il n'a pas provoqué ni compliqué fautivement la procédure pénale dont il a été l'objet,

qu'il est dès lors en droit de prétendre à une indemnité fondée sur l'art. 163a CPP;

attendu que le requérant réclame, d'une part, une indemnité pour ses frais de défense,

que, compte tenu de la gravité des accusations portées contre lui et de la complexité des faits de la cause, le requérant était fondé à recourir aux services d'un mandataire professionnel et est, partant, en droit de réclamer une indemnité pour ses frais de défense pénale,

qu'il conclut au paiement d'une somme de 9'815 fr. 95, TVA comprise, correspondant à la note d'honoraires de son conseil,

que cette somme correspond à 23 heures 30 de travail,

qu'au vu de la complexité de la cause, de la longueur de la procédure et des opérations accomplies, 23 heures 30 consacrées à la défense de V. _____ ne paraissent pas excessives,

qu'il convient d'appliquer le tarif de 250 fr. de l'heure, plus la TVA, fixé par le Tribunal d'accusation (Bovay / Dupuis / Monnier / Moreillon / Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3^{ème} éd., Bâle 2008, n. 2.4 ad art. 163a CPP, p. 185) et confirmé par le Tribunal fédéral (TF 6B_434/2008 du 29 octobre 2008 c. 3.1, ATF 135 IV 43, ad TAcc, B., 29 février 2008/152),

que c'est dès lors un montant de 5'875 fr., plus la TVA, par 446 fr. 50, soit 6'321 fr. 50, arrondi à 6'500 fr. pour tenir compte de la rédaction de la présente demande, qui doit être alloué au requérant à titre d'indemnité pour ses frais de défense pénale;

attendu que le requérant réclame, d'autre part, une indemnité pour tort moral ensuite de l'enquête pénale,

que dans le cadre de l'art. 163a CPP, une indemnité pour tort moral suppose une atteinte grave (Thélin, L'indemnisation du prévenu acquitté en droit vaudois, in JT 1995 III 98 ss., pp. 99 et 101),

qu'en vertu de l'art. 49 CO, le montant de l'indemnité pour tort moral doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité,

qu'il faut tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier de l'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou encore à la réputation (ATF 135 IV 43 c. 4.1; ATF 113 IV 93 c. 3a; Thélin, op. cit., p. 99),

qu'il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies ainsi que de rendre vraisemblable qu'il y a un rapport de causalité entre la souffrance endurée et la procédure pénale (TF 4C.145/1994 du 12 février 2002 c. 5b; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Zurich 2006, n. 1562, p. 925),

qu'en l'espèce, V. _____ réclame une somme de 2'000 fr. à titre d'indemnité du tort moral,

que l'accusation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants est de nature à jeter le discrédit et à porter gravement atteinte à la considération du requérant,

que l'on peut ainsi concevoir que l'enquête pénale l'a affecté, que, de l'ouverture de l'enquête à l'issue de la procédure devant le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, il s'est écoulé un an,

qu'eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il se justifie d'octroyer à V. _____ une somme de 1'500 fr. à titre d'indemnité pour le tort moral ensuite de l'enquête pénale,

qu'une somme plus élevée ne saurait entrer en considération, tant au regard de la jurisprudence relative aux montants alloués sur la base de l'art. 49 CO que faute d'éléments apportés par le requérant prouvant un dommage plus considérable;

attendu, en définitive, qu'il convient d'admettre partiellement la demande et d'allouer à V. _____ une indemnité de 8'000 fr., à la charge de l'Etat,

que les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
le Tribunal d'accusation,
statuant à huis clos :

- I. Admet partiellement la demande.
- II. Alloue à V. _____ la somme de 8'000 fr. (huit mille francs), valeur échue, à la charge de l'Etat.

- III. Dit que les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- IV. Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié au conseil du requérant, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. Michel Dupuis, avocat (pour V._____).

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :